

**EAU DU PAYS DE SAINT-MALO
(SMPEPCE)**



EXTRAIT

du registre des délibérations du Comité et du Bureau Syndical du
Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Emeraude

L'an deux mille dix-neuf, le trois juillet, à neuf heures trente, le Bureau Syndical d'Eau du Pays de Saint-Malo, légalement convoqué le vingt-sept juin deux mille dix-neuf, s'est réuni au siège du syndicat, en vertu des articles L 5212-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n° 2019 D 24

Nombre de membres du Bureau : 6

Quorum : 4

Membres présents :

Représentants du S.I.E.B. :

M. Jean-Luc BOURGEOUX, Président
M. Jean-Francis RICHEUX, 5^{ème} Vice-Président

Représentant de Saint-Malo :

Représentant du S.I.E.R.G. :

Représentant de Dinard :

M. Fabrice LE TOQUIN, 3^{ème} Vice-Président

Représentant de Saint-Lunaire :

M. Michel PENHOÛT, 4^{ème} Vice-Président

Y assistait également :

M. Jean-François LAISNEY, Trésorier municipal
M. Franck-Olivier HENRY, Directeur
Mme Bérange HENNACHE, Animatrice
Mme Marianne CRÉNO, Secrétaire administrative

Secrétaire de séance :

M. Jean-Francis RICHEUX

Absents excusés : M. Jacques BENARD, 1^{er} Vice-Président ; M. Alain LAUNAY, 2^{ème} Vice-Président.

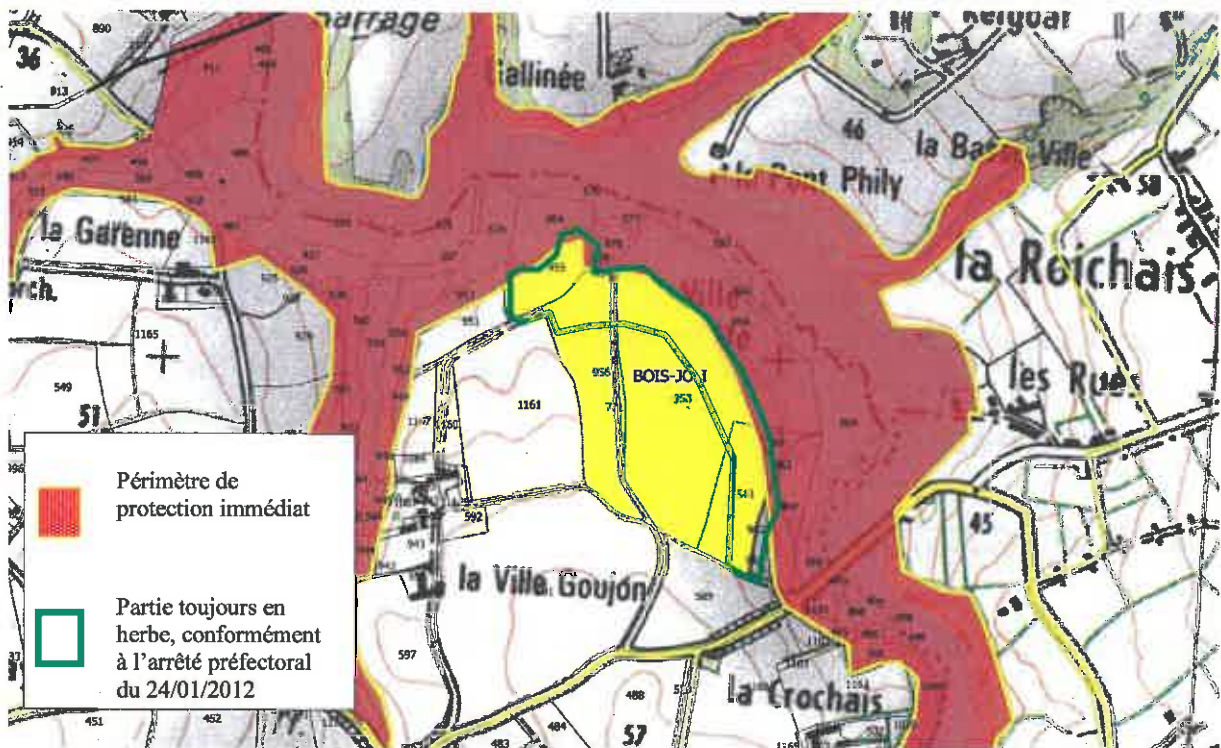
FERMAGE POUR LA LOCATION DE TERRES A PLOUBALAY

Eau du Pays de Saint-Malo est propriétaire des parcelles B 721, 955, 956, 958, 958, 961 au lieudit la Ville Bonnette à Beussais sur mer (Ploubalay), pour une surface totale de 11,87 ha.

Elles sont actuellement confiées à Michel DEPARTOUT, exploitant laitier à Ploubalay. Celui-ci va arrêter son exploitation en septembre 2019.

M. Emilien MARY a adressé au syndicat une demande d'exploiter sur ces terres, pour faire des légumes biologiques. Son objectif est de créer une EARL en agriculture biologique avec les associés suivants : Emilien MARY, Germain MARY et Raoul GAUVIN.

Il est à noter que ces parcelles sont situées dans le périmètre de protection de la retenue de Bois-Joli et que les parties de ces parcelles les plus proches de l'eau sont en herbe et doivent le rester selon les termes de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012.



La limite entre la partie cultivée et la partie en herbe des parcelles est matérialisée par un talus planté, qui devra être maintenu en place.

La procédure d'attribution des terres est la suivante :

L'article 15 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 a modifié le dispositif du contrôle des structures, en instituant notamment le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) qui remplace désormais le schéma directeur départemental des structures agricoles.

Ce schéma est applicable en Bretagne depuis le 1er juillet 2016 et la nouvelle version est applicable au 1er juin 2018.

Les compétences et missions concernant le contrôle des structures relèvent désormais du niveau régional. Toutefois, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) reste le service instructeur.

Le délai d'instruction au-delà duquel une autorisation d'exploiter implicite est accordée est, de manière générale, de 4 mois. Ce délai peut être prolongé à 6 mois en cas de demande (s) concurrente (s).

Conformément aux articles R331-4 et D331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, la DDTM publie les demandes d'autorisations d'exploiter. Elle reçoit et enregistre les demandes concurrentes, dans un délai de 2 mois minimum.

L'administration exige que le formulaire de demande soit accompagné des annexes de description des parcelles et des surfaces, ainsi que des pièces justifiant de l'information :

- du propriétaire par écrit en LRAR ou bien à l'aide d'un courrier type que le propriétaire doit lui retourner signé ;
- du locataire le cas échéant ;

Pour les projets d'installation, l'exploitant doit produire une étude économique.

S'il n'y a pas de concurrence, le préfet accorde l'autorisation d'exploiter.

S'il y a mise en concurrence, c'est la CDOA (commission départementale d'orientation de l'agriculture) qui décide, en tenant compte du comité technique Safer, de l'avis de la DDTM et des ordres de priorités du SDREA.

L'EARL MARY-GAUVIN a déposé le 21 mars dernier une demande d'autorisation d'exploiter auprès de la DDTM des Côtes d'Armor. La date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet) était fixée au 28 mai 2019.

Au jour de la rédaction du présent document, Eau du Pays de Saint-Malo n'a pas reçu de demande d'un autre exploitant pour l'exploitation de ces terres.

Sous réserve que :

- => aucune autre demande d'exploiter les terres n'ait été envoyée par un exploitant agricole sur les parcelles sus-citées (ce qui sera confirmé par la DDTM),
- => que l'EARL Mary-Gauvin obtienne l'autorisation d'exploiter ;

il est proposé au Bureau syndical d'accorder le droit d'exploiter à l'EARL Mary-Gauvin (ou tout autre groupement dirigé par M. Raoul GAUVIN, M. Emilien MARY et M. Germain MARY ayant reçu l'autorisation d'exploiter) par la signature d'un bail, dans les conditions suivantes :

- Conformément à l'arrêté préfectoral du 24/01/2012 établissant les périmètres de protection autour de la retenue de Bois-Joli, une bande de 6,4 ha en partie basse des parcelles sus-citées doit être laissée en herbe de façon permanente, selon le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 24/01/2012. L'entretien de cette bande enherbée est à la charge de l'exploitant et doit être réalisé au moins une fois par an par fauchage. Le pâturage est autorisé toute l'année sous condition de non dégradation du couvert végétal. Dans le cas d'un affouragement permanent durant la période climatique défavorable, un chargement moyen et instantané respectivement de 1,4 UGB/ha et 1,8 UGB/ha au maximum devra être respecté. Un cahier de pâturage sera tenu par l'agriculteur. Afin de maintenir au mieux le couvert végétal, l'agriculteur sera tenu d'installer les râteliers dans une zone ensoleillée, portante et de les déplacer si la zone d'affouragement présente une forte dégradation ;
- Le talus planté, matérialisant la limite entre la partie cultivée et la partie enherbée devra être conservé. Une bande enherbée de 2 mètres minimum devra être conservée en amont du talus, coté culture. L'entretien des arbres sera possible, par des méthodes douces n'abimant pas les arbres ;

- Les apports de fertilisants minéraux et organiques seront adaptés aux besoins des cultures et compatibles avec les caractéristiques du sol. Les modalités de fertilisation seront limitées conformément aux arrêtés préfectoraux pris dans le cadre de la directive nitrates. Les apports azotés (minéraux et organiques) seront limités à 210 UN/ha/an ;

Pour l'établissement du loyer, les barèmes sont établis dans un document de la Chambre d'Agriculture, service conseil aux entreprises, équipe juridique du droit rural, et selon les arrêtés préfectoraux du 30 juin 2015 et du 1er août 2018.

Pour les parcelles suscitées, le prix du fermage est estimé :

=> entre 166,24 € et 199,77 €/ha (commune de Ploubalay en zone 2 pour des terres de première qualité) ;

=> l'exploitant qui souhaite les terres dit que le loyer des terres à légumes sur Pleurtuit est de 180 €/ha ;

- les terres ayant porté des cultures de légumes pendant au moins trois ans au cours des 5 dernières années sont en 'hors-classe', avec un loyer compris entre 281,14 € et 310,73 €/ha. L'agriculteur a prévu d'exploiter ces parcelles en légumes, il est proposé de prévoir la possibilité de revoir le loyer dans le bail qui sera établi.

Il est proposé de préciser dans le bail que la partie cultivable de la parcelle devra l'être selon le cahier des charges de l'agriculture biologique, que l'exploitant devra fournir chaque année son accréditation AB et son programme de rotations, que la couverture du sol devra être maximale au cours de l'année, avec panachage si possible des cultures.

Suite à cette présentation, le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ⇒ De fixer le prix du loyer à 200 €/ha par an, plus les charges incombant au locataire pour la partie cultivable ;
- ⇒ D'Autoriser le Président à signer la promesse de bail et le bail avec l'EARL Mary-Gauvin (ou tout autre groupement dirigé par M. Raoul GAUVIN, M. Emilien MARY et M. Germain MARY) dans les conditions sus-citées ;
- ⇒ D'établir un deuxième document de prêt à usage (à titre gratuit) pour la partie enherbée, en précisant que le l'EARL Mary-Gauvin (ou tout autre groupement dirigé par M. Raoul GAUVIN, M. Emilien MARY et M. Germain MARY) devra s'acquitter de la taxe foncière

Pour extrait certifié conforme

Le Président,
Jean-Luc BOURGEOUX.



(Signature)

Affiché le 10 JUL. 2019